

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture  
066-216600726-20260320-DCM2026-10AR-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2026  
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de votants : 11  
Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 12H15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe GUISSSET, Maire.

Présents : Arro David, Batlle Frédéric, Calmont Fabrice, Carnicero Esperanza, Delcasso Anne, Guisset Philippe, Marié Hervé, Rohrbacher Frédéric, Taillefer Mireille, Tonetti Angélique, Tournoud Laurence

Absents Excusés : NEANT

Procurations : NEANT

Monsieur Hervé MARIE est élu(e) secrétaire de séance.

**DCM2026-10 : INDEMNITES DES ADJOINTS - ANNULÉ ET REMPLACÉ -**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.60
De 20 000 à 49 999	33.00
De 50 000 à 99 999	44.00
De 100 000 à 200 000	66.00
Plus de 200 000	72.50

Considérant que la commune dispose de TROIS adjoints,

Considérant que la commune compte 454 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal et à l'unanimité,

**DECIDE,**

- De fixer, avec effet au 20 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseiller municipal avec délégation à **10.89% de l'IB 1027.**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Maire,  
Philippe GUISSSET



AFFICHE LE :

